UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.512.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PARAGUAY : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 octobre 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

MP/UN/NY/Nº 1723/2020

La Mission permanente de la République du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et se réfère aux notes MP/UN/NY/Nº 1033/2020, MP/UN/NY/Nº 1129/2020 et MP/UN/NY/Nº 1395/2020 relatives à la notification des mesures prises par l'État paraguayen dans le cadre de la déclaration d'urgence sanitaire visant à faire face à la propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

À cet égard, la Mission permanente informe que, dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret nº 3456 du 16 mars 2020, et compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique du pays, le Président de la République, S. E. M. Mario Abdo Benítez, a pris, dans le cadre du Plan de levée progressive du confinement préventif général, des mesures spécifiques, par zone géographique, au titre des décrets suivants :

1. Asunción et département de Central : décret nº 4016 du 5 septembre 2020, prolongeant jusqu'au 20 septembre 2020 la validité des mesures instaurées par le décret nº 3964/2020. La validité desdites mesures a été prolongée jusqu'au 4 octobre 2020 par le décret nº 4066 du 19 septembre 2020.

2. Département de l'Alto Paraná : décret nº 4017 du 5 septembre 2020, prolongeant jusqu'au 20 septembre 2020 la validité des mesures instaurées par le décret nº 3965/2020. La validité desdites mesures a été prolongée jusqu'au 4 octobre 2020 par le décret nº 4067 du 19 septembre 2020.

3. Départements de Concepción et de Caaguazú : décret nº 4045 du 12 septembre 2020, instaurant jusqu'au 27 septembre 2020 des mesures spécifiques dans ces régions du pays. La validité desdites mesures a été prolongée jusqu'au 4 octobre 2020 par le décret nº 4095 du 26 septembre 2020.

[1] Les textes des décrets nº 4015, nº 4016, nº 4017, nº 4045, nº 4065, nº 4066, nº 4067, nº 4095, nº 4115 et nº 4220, joints à la notification, ont été soumis au Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

4. Reste du territoire national : décret nº 4015 du 5 septembre 2020, prolongeant jusqu'au 20 septembre 2020 la validité des mesures instaurées par le décret nº 3835/2020, relatives à la phase 4 du Plan de levée progressive du confinement préventif général. La validité desdites mesures a été prolongée jusqu'au 4 octobre 2020 par le décret nº 4065 du 19 septembre 2020.

Ultérieurement, des mesures spécifiques unifiées ont été instaurées, du 5 au 25 octobre 2020, par le décret nº 4115 du 3 octobre 2020, pour l'ensemble du territoire national, dans le cadre du Plan de levée progressive du confinement préventif général, et prorogées jusqu'au 15 novembre 2020 par le décret nº 4220 du 25 octobre 2020. La surveillance périodique des indicateurs épidémiologiques et des services du système de santé déterminera s'il y a lieu d'en prolonger la validité.

Enfin, il convient de rappeler que les mesures spécifiques instaurées par les différents décrets, dont les textes figurent en annexe, ont été prises dans l'intérêt général pour lutter contre la propagation de la maladie causée par le coronavirus 2019, dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels conférés à l'État aux fins de la protection de la vie et de la santé de l'ensemble de la population en tant que biens publics fondamentaux, conformément aux articles 4 et 68 de la Constitution nationale, et qu'elles restreignent partiellement, à titre temporaire, de manière raisonnable et proportionnée, l'exercice des droits individuels garantis par les articles 9, 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente de la République du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 27 octobre 2020

***

Le 4 novembre 2020